

VOLET C ANNEXES



ANNEXE C1 – liste des SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

(issue du Porté à Connaissance des Services de la Préfecture)



II - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE A REPORTER DANS LA CARTE COMMUNALE

Code	Type	Dénomination	Textes d'institution	Gestionnaire
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement		- loi n° 62-904 du 4 août 1962 - décret n° 64-158 du 15 février 1964 - décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques	D.D.A.F. service AEP assainissement centre administratif condé 18013 Bourges cedex
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	Abbaye de Loroy : Façades et toitures, y compris les galeries du cloître et à l'exclusion de la chapelle moderne ; salle à manger du rez-de-chaussée avec son décor ; ruines de l'ancienne église abbatiale (cad. AH 118) (Inv. MH : 27 octobre 1971). R = 500 m	- loi du 31 décembre 1913	D.R.A.C. 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans cedex

13	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Artère du Berry de Mery sur Cher à Neuvy le Barrois Cat A et B Φ 600 m Zone non aëdificandi de 10 m (3 m à gauche et 7 m à droite)	- article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 - article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 - article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée - article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	Gaz de France 35 rue de la brigade Rac ZI de Rabior 16021 Angoulême
14	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<u>* Réseaux de transport</u> lignes HTB / 400 kv Marmagne – Tabarderie 2 <u>* Réseaux de distribution</u> - lignes HTA aériennes (moyenne tension) - lignes HTA - BTB et BTA souterraines (moyenne et basse tension)	<u>* réseau de transport</u> - loi du 15 juin 1906 - décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par décret n° 85-1108 du 15/10/1985 et - décret n° 93-629 du 25/03/1993 <u>* Réseaux de distribution</u> - article 12 de la loi du 15/06/1906 modifié par les lois du 19/07/1922, 13/07/1925 (article 298), 04/07/1935 et décrets du 27/12/1925, 17/06/1938 et 12/11/1938 et n° 67-885 du 06/10/1967 - article 35 de la loi n° 46.628 du 08/04/1946 et décret n° 85-1108 du 15/10/1985 pour les lignes HTA aériennes, HTA, BTB et BTA souterraines	<u>* réseau de transport</u> Réseau des Transports d'Electricité "RTE" Groupe d'Exploitation de Transport "GET" Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 Saint Jean de la Ruelle Cédex <u>* réseau de distribution</u> EDF - GDF Services Cher en Berry 3 rue Charles VII 18035 Bourges cedex
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Câbles Régionaux : RG 18110 Méry-es-Bois / La Chapelle d'Angillon RG 19404 La Chapelle d'Angillon / Achères	articles L.46 à L.53 - article 48 alinéa II - articles D 408 à D 411 du code des postes et télécommunications	France Télécom pôle de Bourges 23/31 boulevard Foch 18020 Bourges cedex

III - MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRESENTES DANS VOTRE DOCUMENT D'URBANISME ACTUEL

Servitude A5

Pour la servitude A5, il ne doit figurer sur le plan des servitudes d'utilité publique que les canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et pluviales) passant en terrain privé et non l'intégralité du réseau qui doit figurer dans les plans des annexes sanitaires.

Servitude I4

Le plan indiquant le tracé du réseau de transport d'électricité et la fiche technique sont joints en annexe.

L'évolution rapide du réseau de distribution électrique induit généralement un report inexact de cette servitude.

En accord avec le gestionnaire de cette servitude, il a été convenu de maintenir l'indication de cette servitude dans le tableau des servitudes mais de ne plus indiquer le réseau graphiquement sur les plans des servitudes. Le service EDF distribution étant systématiquement consulté pour toute demande d'urbanisme, les servitudes sont transmises à cette occasion.

Servitude I3

Le plan indiquant le tracé du réseau de gaz et la fiche technique sont joints en annexe.

Servitude PT2

L'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Genouilly à Neuilly en Sancerre ont été abrogées par décret du 1er décembre 2000. L'arrêté précité est joint en annexe.

L'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique Henrichemont (Cher) vers Mareuil sur Cher (Loir et Cher) ont été abrogées par décret du 1er décembre 2004. L'arrêté précité est joint en annexe.

Servitude PT3

Le plan général du réseau téléphonique est joint en annexe.

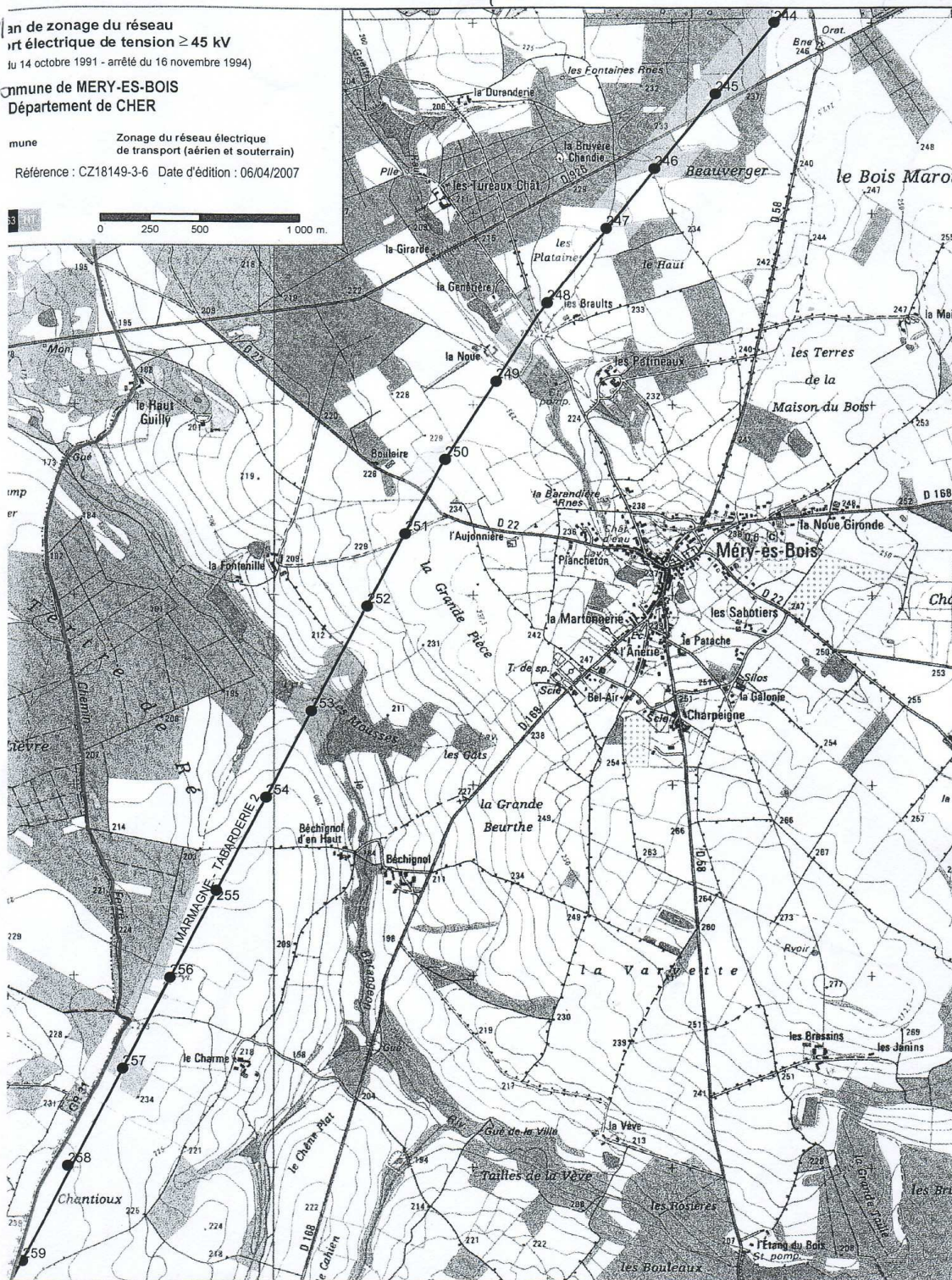
Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV
du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de MERY-ES-BOIS
Département de CHER

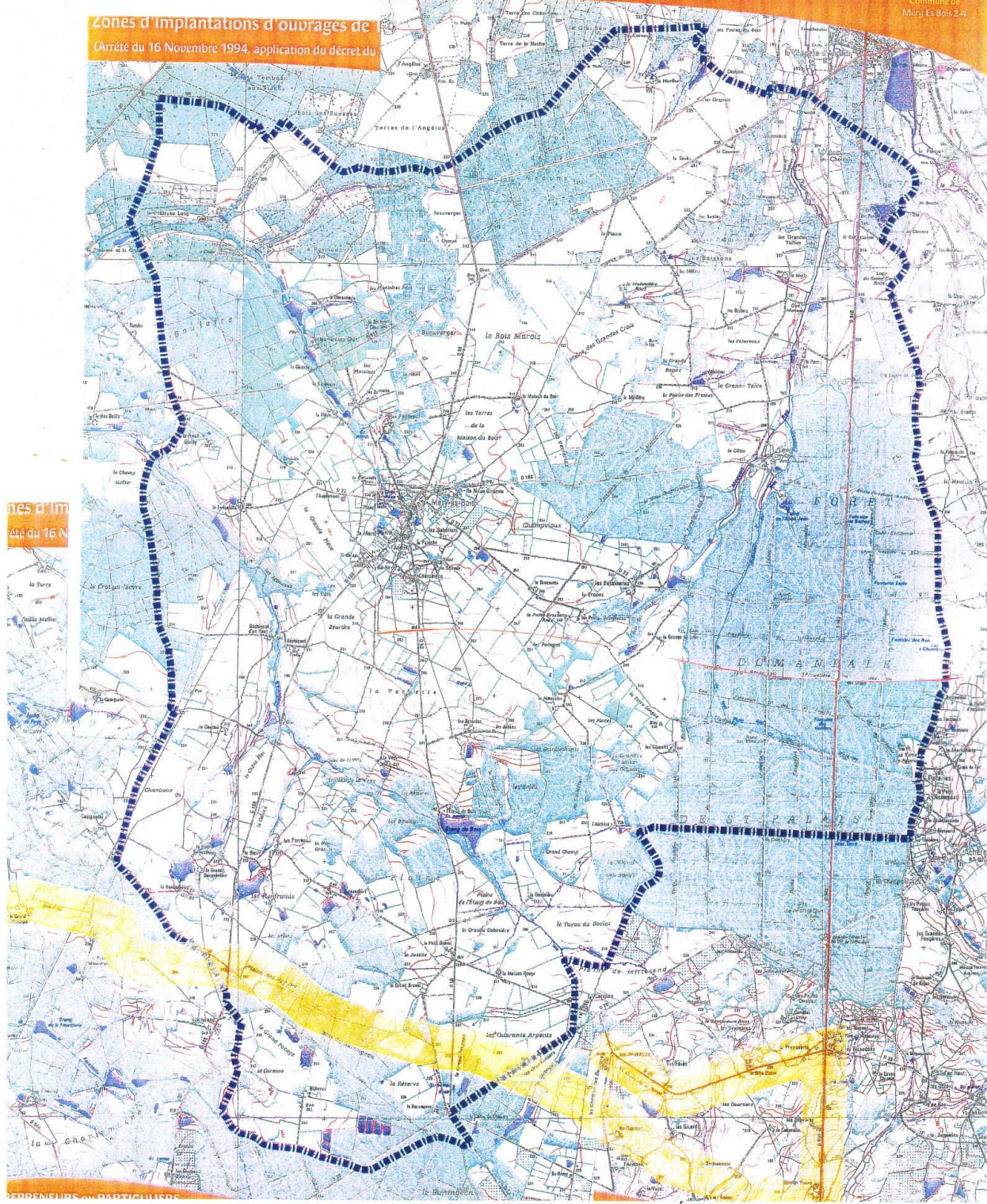
Commune de Mery es bois
pour M. Hodel.

muné Zonage du réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)
Référence : CZ18149-3-6 Date d'édition : 06/04/2007

0 250 500 1 000 m.



mes d'im
été du 16 N



ANNEXE C2 – ANNEXES SANITAIRES



Fiche de relevés d'information Eau Potable

Extrait du bulletin municipal 2011 de la commune de Méry-ès-Bois

Le réseau d'eau potable qui dessert la totalité des habitants de la commune (environ 700 personnes) commence par une station de pompage située au lieu dit « le Barangeon ». Un réseau mixte (refoulement et distribution) transporte ensuite l'eau au château d'eau situé au lieu dit « la Pyramide ». De là, un réseau gravitaire alimente l'ensemble de la commune, à l'exception de la ferme des Chornets (alimentée par La Chapelle d'Angillon) et des maisons situées en limite de la commune d'Achères (alimentées par cette commune). Par ailleurs, un second réseau mixte depuis la station de pompage alimente le secteur en direction de Bellevue.

L'organisation administrative du service est assurée en régie par la commune.

L'exploitation et la gestion du service (application du règlement du service, fonctionnement, surveillance et entretien des installations, relève des compteurs ...), les travaux d'entretien (branchements, canalisations, postes de relèvement), sont assurés par les agents du service technique de la commune.

Les travaux ou opérations de renouvellement (ex : pompes, turbines...), les travaux sur des opérations nouvelles (extension de réseaux, ...) sont confiés à des entreprises extérieures sous le contrôle de la commission travaux du conseil municipal.

La gestion des abonnés (accueil, facturation, doléances...), est assurée par le secrétariat de la mairie.

Depuis que les sources de « La Noue » ne sont plus utilisées la commune achète au SMIRNE (Syndicat Mixte pour l'Intercommunication des Réseaux d'adduction d'eau potable au Nord-Est de Bourges) la quasi-totalité de son eau potable. Cette eau est captée (2 captages) à SOULANGIS au lieudit « Les Prés de la Grouère » et distribuée par la société SAUR France qui assure, en affermage, l'exploitation du réseau de distribution du SMIRNE.

.....

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été promulguée le 30-12-2006. Elle s'inscrit dans le cadre de la directive européenne dont le principe de base est : « **L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel** ».

source : bulletin municipal

Origine de l'eau

L'eau distribuée provient du mélange du captage communal de La Noue et de l'eau du SMIRNE (syndicat de production d'eau dont le captage est à SOULANGIS). L'eau est désinfectée avant sa distribution. La gestion est assurée par la mairie de MERY ES BOIS.

Contrôles sanitaires Réglementaires

La DDASS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des échantillons prélevés en production et des échantillons prélevés en distribution.

Par mesure de sécurité, les taux de chlore ont été augmentés. Il n'y a aucune incidence sur la santé. Si vous décelez un goût de chlore, mettez une carafe ouverte au réfrigérateur.

Si la SAVEUR ou la COULEUR de l'eau change :

**SIGNEZ-LE à VOTRE
DISTRIBUTEUR**

Tel: 02 48 73 41 12

Conseils

ABSCENCE Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.

TEMPERATURE Consommez uniquement l'eau du réseau d'eau froide.

ADOUDISSEUR Si vous possédez un adoucisseur, assurez vous qu'il n'alimente que le réseau d'eau chaude.

PLOMB Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

BACTERIOLOGIE

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

NITRATES

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre.

DURETE

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire

FLUOR

Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre.

PESTICIDES

Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. La teneur ne doit pas excéder 0,1 microgramme par litre.

EAU DE TRES BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Tous les prélèvements sont conformes. Nombre de prélèvements : 6

EAU PRESENTANT UNE TENUEUR EN NITRATE SANS RISQUE POUR LA SANTÉ

Moyenne : 29,22 mg/L Maximum : 30 mg/L. Nombre de prélèvements : 6

EAU PEU CALCAIRE

Moyenne : 15 °F Maximum : 21 °F. Nombre de prélèvements : 4

EAU PEU FLUOREE

Moyenne inférieure au seuil de détection. Nombre de prélèvements : 2
Pour lutter contre la carie dentaire, un apport complémentaire en fluor (sel, comprimés....) est conseillé, sauf avis médical contraire

EAU NON CONFORME A LA NORME

Des dépassements réguliers de la limite de qualité sont observés

Maximum : 0,27 µg/L (Atrazine)

En l'état, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé

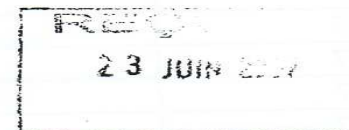
AVIS SANITAIRE GLOBAL

L'eau distribuée en 2006 présente une bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires pour les substances indésirables, les substances toxiques à l'exception des pesticides pour lesquels des dépassements réguliers ont été observés. En l'état, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Les contrôles sont effectués tout au long de l'année, les résultats des analyses sont affichés à votre mairie, pensez à les consulter ! Document réalisé le : 21/06/07



DDASS du Cher - Santé-Environnement
4, Bld de l'Avenir- 18023 Bourges - Cedex Tel : 02-48-23-71-00 - Télécopie : 02-48-23-57-57
Email : ddl8-sante-environnement@sante.gouv.fr - site internet : www.centre.sante.gouv.fr



Captage de La Noue

Légende :

en italique : éléments repris du compte rendu rédigé le 08/11/2010
en caractères normaux, éléments nouveaux

Ce captage est abandonné (procédure de fermeture à cause de l'impossibilité de protection du périmètre de captage).

Les élus souhaitaient éventuellement conserver ce captage pour :

- 1. alimentation du cours d'eau dans lequel se jetterait le futur rejet de la station d'épuration, pour soutenir son débit en période sèche (étiage)*
- 2. utilisation en ressource d'eau non potable (arrosage de massifs de fleurs, du stade de football,...)*

Réponse apportée à la question 1 par la DDT – SFEE, au titre de la Police de l'eau :

- L'alimentation d'un cours d'eau à partir d'un captage d'eau potable en vue d'augmenter sa capacité de dilution pour le rejet de la station d'épuration va à la complète rencontre du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau instituée par la loi sur l'eau ;
- Si la commune souhaite utiliser ce captage à des fins non domestiques, il faudra déposer un dossier loi sur l'eau. Suivant les caractéristiques techniques du projet, le BGRE (1) pourra se prononcer sur la faisabilité réglementaire (avis d'emblée défavorable, déclaration, autorisation) ;
- Il peut être envisagé de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration pour arroser les espaces communaux. Cette gestion durable des milieux aquatiques permet d'amoindrir la pression sur la ressource en eau. Ce type de projet doit également répondre à un certain nombre de prescriptions, à recueillir auprès du BGRE (1)

(1) Le Bureau Gestion de la Ressource en Eau du Service Forêt, Eau, Environnement est à la disposition des élus pour toute information complémentaire : Ch. Schauer et Ch. Gavory (coordonnées en page 1)

Rappel de la réponse apportée à la question 2 par l'Agence régionale de santé – ARS - service ayant repris les compétences « Eau potable » de la DDASS : (pour information, la DDASS n'existe plus, la nouvelle dénomination est : DDCSPP - direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations)

- *Confirmation de l'abandon du captage de la Noue pour un usage à destination de la consommation humaine (captage non protégé) ;*
- *Actuellement, la commune est alimentée à 100% par le SMIRNE ;*
- *Autres usages envisageables : une commune a le droit d'avoir un forage d'eau non potable pour l'arrosage de ses massifs sous condition*
- *Le recours à l'ancien captage pour l'alimentation humaine ne pourrait être qu'exceptionnel*
- *La collectivité devra veiller à prendre les mesures nécessaires pour éviter toute introduction de pollution dans la nappe via ce forage.*



La Communauté de Communes en 2010

L'environnement

La Communauté de Communes a repris, le 1^{er} janvier 2010, la compétence pleine et entière « ordures ménagères » sur les cantons d'Aubigny-sur-Nère et d'Argent-sur-Sauldre déléguée, jusqu'à cette date, au Sivom Sologne Nord. Elle reprendra, à compter du 1^{er} janvier 2011, cette compétence sur le canton de la Chapelle d'Angillon déléguée au Sivom de la Chapelle d'Angillon.

C'est la raison pour laquelle, la CDC a lancé un appel d'offres pour mettre en place un nouveau marché identique sur toutes les communes du territoire et offrir, de fait, la même prestation à tous les habitants à compter du 1^{er} janvier 2011. Par ailleurs elle a également harmonisé la tarification de cette prestation pour instaurer, en 2011, la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) sur le territoire et en 2012 la redevance d'enlèvement d'ordures ménagères (REOM). Parallèlement, le conseil de communauté a décidé de retenir le principe de la redevance incitative à échéance 2013 : redevance plus juste pour l'utilisateur car elle est calculée en fonction du volume d'ordures ménagères déposé pour la collecte.

Au cours de cette année nous avons proposé l'achat de composteurs pour aider les habitants à la réduction des déchets. La CDC a participé à la semaine européenne de la réduction des déchets du 20 au 28/11/2010 en organisant un goûter sans déchet au centre de loisirs d'Argent-sur-Sauldre, des expositions à l'Office de Tourisme Sauldre et Sologne et à l'Agence Postale de la Chapelle d'Angillon, et une visite des délégués de la CDC au centre d'incinération de Gien Arrabloy. Une mascotte « la pensée du tri » vous accompagnera maintenant dans toutes les opérations de communication en faveur de la réduction des déchets.

« La pensée du tri »



Fiche de relevés d'information

Assainissement

4.1.3 - La solution en assainissement collectif

Le dimensionnement des unités de traitement collectif est estimé en considérant 2,5 EQH (Equivalent Habitant) à 150 L/j par habitant, ce qui surestime légèrement la situation: 2,1 EQH par habitation principale (606 habitants pour 295 habitations principales) et 1,6 EQH par habitation (376 habitations recensées cf. 2.2).

Nous précisons à titre indicatif que pour des capacités de traitement inférieures à 500 Equivalents Habitants, les filières envisagées d'assainissement collectif sont principalement des cultures fixées sur supports fins (lit d'infiltration-percolation sur sable ou filtre enterré) plantées ou non de macrophytes, précédées de fosses toutes eaux ou de décanteur digesteur.

Pour des unités de traitement plus importantes (500 à 1000 EQH), d'autres techniques peuvent être employées : lagunage aéré, lagunage naturel, autres cultures fixées sur supports fins...

Les unités de traitement seront placées, dans la mesure du possible, à plus de 100m des habitations.

Leurs emplacements définitifs et les filières retenues seront précisés lors d'une phase ultérieure (avant-projet) avec étude d'impact sur le milieu naturel.

Pour les autres habitations qui resteront en assainissement autonome, une étude de contrôle à la parcelle doit être effectuée afin de confirmer le système convenable d'assainissement autonome. Au regard de l'analyse sur le terrain, si l'ensemble des habitations reste en assainissement autonome, on

estime que :

- 90% des habitations doivent être remises aux normes
- 20% des habitations ont des travaux qui se limiteraient au système en aval de la fosse.

Dans toutes cas, il est bien important de séparer les eaux usées des eaux pluviales, notamment pour le raccordement sur un réseau collectif séparatif. Les réseaux collectifs d'assainissement qui sont envisagés ne collectent que les eaux usées d'origine domestiques et en aucun cas les eaux pluviales (source de dysfonctionnement en temps de pluie). L'acceptation d'eaux usées d'une autre origine doit être soumise à autorisation particulière.

Nous présentons par secteur la solution retenue :

*** Secteur Le Bourg (cf. plan annexe)**

Afin de limiter, dans un premier temps, d'importants travaux, la zone d'assainissement collectif sera limitée aux zones de fortes contraintes d'habitat à l'assainissement autonome qui d'une part sont proches les unes des autres et d'autre part se collectent principalement en gravitaire. Par la suite, la commune pourra, si elle le souhaite, modifier le zonage pour étendre le réseau à d'autres zones. Il y a 1 unité de traitement constitué du Bourg. Il y a deux postes de refoulement :

- un petit qui concerne une vingtaine d'habitations au nord du Bourg (intersection route de la Madone et route de Loroy) qui ramène les effluents sur le réseau gravitaire de la rue de la Poste.
- un plus important (intersection de la Guette et de la route de Plancheton) qui récupère l'ensemble des habitations en collectif du bourg qui permet de refouler vers l'unité de traitement principale.

Il reste en assainissement autonome 29 habitations de classe 3, 113 habitations de classe 2 et 8 de classe 1 du point de vue des contraintes d'habitat, soit au total 149 habitations. Un arrangement devra être trouvé pour ces 29 habitations de classe 3 qui bénéficient d'exutoires aménagés pour la réception éventuelle des eaux issues d'une filière d'assainissement autonome aux normes.

*** Secteur Les Bassineries**

Ces zones resteront en assainissement individuel. Il y a 1 habitation de classe 1, 10 habitations de classe 2 et 1 habitation de classe 3.

5 - Conclusion

Au terme de l'étude, les grandes étapes de l'établissement du schéma directeur d'assainissement de la commune de Méry-es-Bois ont été :

1. L'analyse de l'habitat et des conditions naturelles (réseau hydrographique, sol, relief, zones inondables...) a permis de définir les zones favorables à l'assainissement individuel ou groupé. La solution proposée de laisser des habitations en assainissement individuel est la plus avantageuse dans le cadre d'habitations isolées et de secteur à l'habitat peu concentré, elle a été tout d'abord adoptée systématiquement pour les zones concernées. A l'inverse, il a été proposé que les habitations des zones défavorables à l'assainissement autonome soient raccordées en collectif. Le centre-bourg est la zone où les contraintes sont les plus importantes (entre 50 et 100% d'impossibilité de mise en place d'assainissement autonome) du point de vue de la superficie des parcelles, de leur accès, de la localisation d'exutoires...

2. Un devis a ensuite été estimé sur la base de la solution proposée (cf. paragraphe 4.3) et comparé à un assainissement seulement en non-collectif. La solution proposée a été construite en prenant en compte :

- Les zones de plus grandes contraintes d'habitat à l'assainissement autonome ;
- Les zones constructibles non encore construites avec de fortes contraintes d'habitat à l'assainissement autonome.

Suite à cette étude, la commune de Méry-es-Bois a retenu le **zonage d'assainissement** qui a été décrit dans ce document (cf. délibération de la commune mise à la suite immédiate de ce rapport et cf. plan en annexe) : seul le centre du Bourg est raccordé en assainissement collectif, les autres secteurs demeurant en assainissement autonome. Toute parcelle à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif sera mise à terme en assainissement collectif et toute parcelle à l'extérieur restera en assainissement non collectif.

Ce document, **notice d'enquête publique**, sera soumis à enquête publique.

Annexe n°8

DEPARTEMENT DU CHER

Commune
de MERY-ES-BOIS

Schéma directeur d'assainissement

Positionnement des réseaux et
des zonages de la solution

Extrait du plan 6

Dessiné par



HYDRONICAP
Société de Service Public
100 rue de la République
41000 BLOIS - FRANCE

Échelle : 1/500

Document
plan directeur (version 10)

Opération financée par :
l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
le Conseil Régional du Centre
le Conseil Général du Cher

Date

juin 2011

page n°10

Légende

- Mairie de Mery-sur-Ouche
- Route départementale (sur le plan n° 1 / 20 000)
- Cours d'eau
- Réseaux
- Station de pompage
- Station de traitement
- Station de traitement (sur le plan n° 1 / 20 000)

Solution

Réseau séparatif eaux usées

- points de traitement en
centralisation ou traitement
centralisé en traitement
- zone d'assainissement collectif

